

Arrêt

n° 50 335 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge 09 juillet 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes né dans une famille de religion chrétienne mais depuis l'âge de 21 ans, vous vous êtes tourné vers l'Islam au point de vous faire publiquement baptiser à la Grande Mosquée de Conakry en date du 23 janvier 2009. Votre père, officier dans l'armée guinéenne, ayant appris votre conversion, a alors procédé à votre arrestation. Vous êtes resté détenu du 06 mars 2009 au 15 mars 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'aide

votre oncle paternel. Le 08 juillet 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences viennent ruiner totalement la crédibilité de votre récit et empêchent de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en ce qui concerne votre identité, force est de constater que vous n'apportez aucun document susceptible d'attester celle-ci. Or, cela porte gravement préjudice à votre récit dans le sens où vous déclarez à l'Office des Etrangers (Déclaration – données personnelles, point 1-2) que votre nom à la naissance était [B.P.] et que suite à votre baptême, vous vous appelez désormais Mohamed. Lorsqu'il vous a demandé votre nom complet au Commissariat général (p.2), vous répondez que [M.B.] est votre nom complet et que vous n'avez pas d'autres prénoms. Ce n'est plus tard au cours de votre audition que vous revenez sur vos déclarations et dites cette fois vous appeler [J.-C.] (p.7). A cet égard, vous n'apportez aucun début d'explication quant au fait que vous êtes le seul de votre famille à avoir porté un prénom chrétien et ce alors que vous affirmez que tant vos parents que vos frères et sœurs sont chrétiens depuis toujours et ont été baptisés au sens chrétien du terme (p.8). Aussi, si vous dites que votre oncle paternel vous a donné des réponses claires à ce sujet, les vôtres ne le sont guère et vous éludez simplement la question en expliquant que ce dernier ne vous appelait pas par votre prénom (p.9).

Quoiqu'il en soit, vous dites être né dans une famille chrétienne pratiquante (p.9), vous avouez avoir vous-même pratiqué (« j'ai suivi mes parents dans cette voie et au fur et à mesure, j'ai continué à pratiquer cette religion » - p.3) et vous avez précisé que ce n'est que depuis l'année 2000 que vous fréquentez la Mosquée (pp.4 et 5). Aussi, quand bien même vous dites avoir très tôt pris vos distances par rapport à la religion chrétienne, vous avez nécessairement été imprégné de la religion de vos parents durant la majeure partie de votre vie (durant 20 ans environ) et il est dès lors inexplicable que vous en sachiez si peu sur la religion qui est la base de vos craintes et que votre père entend par tous les moyens perpétuer au sein de votre famille, quitte à vous enfermer et vous menacer de mort (p.14). Ainsi, vous ne pouvez citer qu'une seule fête catholique, celle du 25 décembre et vous êtes incapable d'expliquer ce que représente cette date pour les catholiques; vous vous contentez de dire que vous constatez que ces derniers s'amusent à cette date (p.16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire qui sont les personnages principaux de la Bible, quel est le nom des parents de Jésus ou les circonstances de sa mort (pp.16 et 17). Vous ne pouvez pas dire combien il y a d'apôtres, pas plus que vous ne pouvez citer le nom d'un seul d'entre eux (p.17). Vous êtes en outre incapable de dire ce qui est mangé ou bu lors d'une messe comme de donner le nom d'une prière (p.17). Vous ne pouvez encore préciser le nom du prêtre de l'église que vous fréquentez (p.16).

Dès lors, au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause la réalité de votre conversion du christianisme vers l'islam et partant, la réalité des problèmes évoqués.

Il ressort également de l'analyse de vos déclarations une contradiction portant sur un point essentiel de votre récit, apparue entre les propos tenus à l'audition au Commissariat général et ceux que vous avez tenus à l'Office des étrangers et dans le questionnaire. Vous avez en effet évoqué une arrestation du fait de votre père et une détention d'une semaine dans un commissariat (p.13) alors que vous aviez répondu clairement par la négative à la question d'une arrestation tant lors de vos déclarations à l'Office des étrangers le 1^{er} juillet (voir rubrique 34: "jamais arrêté ni emprisonné") que dans votre questionnaire que vous avez rempli le 16 juillet (voir rubrique 3,1). Vos explications sur cette divergence ("la personne qui a rempli le questionnaire n'a pas bien transcrit") ne nous convainquent pas, étant donné que vous aviez tenu les mêmes propos à l'Office précité, avec l'aide d'un interprète. Dès lors, la crédibilité de vos propos concernant la détention évoquée est remise en cause.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Il s'ajoute que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Enfin, outre les documents d'identité inexistant mentionnés plus haut, vous n'apportez aucun document pouvant venir appuyer vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle estime également que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 Remarques préalables

3.1 Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

3.2 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise en réalité l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette norme de droit international. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi, il ne se distingue pas de l'allégation de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

3.3 La partie requérante n'étaye pas le moyen en ce qu'il est tiré d'une violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas respecté l'obligation qui lui est faite par cette disposition, le moyen est rejeté sur ce point.

3.4 Par ailleurs, en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4 Eléments nouveaux

4.1 En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint une copie de son passeport délivré le 20 avril 2009 à Conakry.

4.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les connaissances du catholicisme du requérant sont lacunaires, circonstance qui l'empêche de prêter foi à la conversion du catholicisme à l'islam évoquée. Elle relève en outre des incohérences, une contradiction majeure et l'absence de document d'identité. La partie requérante conteste la décision et estime en substance qu'il convenait de placer le débat sur la question fondamentale de l'atteinte manifeste « *à la liberté de conscience et religieuse* » et non de motiver la décision « *par le fait que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles* ». Ce faisant, la partie défenderesse a, selon elle, commis une erreur manifeste d'appréciation résultant « *probablement des réponses qu'a pu donner la partie requérante à des questions ne faisant pas l'objet de sa demande d'asile* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*,

Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en relevant une contradiction concernant le principal fait de persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que tous les motifs de l'acte entrepris se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant à savoir ses connaissances du catholicisme, religion dans laquelle il dit avoir été élevé durant vingt ans, son prénom chrétien et sa prétendue arrestation. Il considère dès lors que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.6 Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené ce dernier à fuir son pays. La partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications ponctuelles aux dépositions contradictoires de celui-ci ou encore de contester les lacunes à la fois évidentes et majeures relatives à la religion catholique dans laquelle il aurait été élevé durant vingt ans. Ainsi, à propos de son changement de nom à la suite de sa conversion, elle affirme laconiquement avoir donné de plus amples explications à partir des informations reçues de son oncle paternel sur le parcours spirituel de son père, pour le reste, elle soutient avoir répondu à toutes les questions concernant sa demande d'asile. S'agissant des contradictions relevées concernant son arrestation, elle n'en conteste pas la réalité mais se borne à affirmer qu'elles résultent d'une erreur de plume commise par son ami, lequel a rempli le questionnaire pour lui vu qu'il était illettré.

5.7 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Concernant l'absence de document d'identité, la partie requérante produit, à titre d'élément nouveau, une copie de son passeport délivré à Conakry le 20 avril 2009. A cet égard, le Conseil se rallie à la note d'observation selon laquelle ce passeport attesterait tout au plus de son identité actuelle mais non du fait qu'il a eu, dans le passé, un autre prénom ni une autre religion avant le 23 janvier 2009, date de sa prétendue conversion à la Grande Mosquée de Conakry.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire estimant en substance que la description rapide de la situation politique de la Guinée, faite par la partie défenderesse, suffit pour accorder au moins la protection subsidiaire. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la réalité actuelle de ce pays pour accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.3 A l'examen du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010 par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.6 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE